

GE_GERICHTE DCSO/149/2016 vom 24. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_149_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/149/2016 du 24 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/149/2016 del 24 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 27 mai 2016 par le débiteur, rejeté par arrêt du 18 août 2016 (5A_413/2016).

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les plaintes formées, respectivement, par A_____ et B_____ concernent les mêmes parties, reposent sur un état de fait similaire et se rapportent à la même problématique juridique, à savoir l'étendue du droit d'accès de A_____ au dossier de séquestre, la jonction de ces deux procédures sera ordonnée sous le numéro A/4166/2015 (art. 70 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), ce qui rend sans objet la conclusion de B_____ tendant à l'apport au dossier des écritures de l'autre procédure A/4197/2015 dans la cause A/4166/2015.

E. 2.1

Les décisions de l'Office des poursuites relatives au droit de consulter des documents en sa possession peuvent faire l'objet d'une plainte écrite et motivée auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 6 al. 1 et 3 et 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 17 al. 1 et 2 LP; art. 65 al. 1 LPA

- 7/12 -

A/4166/2015-CS applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP; DCSO/377/2015 du 17 décembre 2015 consid. 1.1; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, 5ème éd., n. 199 p. 49; DALLEVES, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 8a LP).

La confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ou le refus de la reconsidérer ne peuvent en revanche pas faire l'objet d'une plainte (JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS no 679, p. 6; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 9 ss ad art. 17 LP; ATF 121 III 35= JdT 1997 II 113).

La qualité pour porter plainte, question qui est examinée d'office (ERARD, Commentaire romand LP, 2005, n. 22 ad art. 17 LP), est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés ou, à tout le moins, atteinte dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit justifier d'un intérêt actuel et concret (ATF 120 III 42 consid. 3; GILLIÉRON, op. cit., n. 140 ss ad art. 17 LP).

2.2.1 En l'espèce, la plainte de A_____ dirigée contre la décision de l'Office du 18 novembre 2015 lui refusant un accès complet au dossier de séquestre, soit contre une décision susceptible d'être contestée par cette voie, a été formée auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de 10 jours et respecte les exigences de forme prescrites par la loi.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient B_____, A_____ a qualité pour porter plainte. La décision attaquée la lèse en effet dans ses intérêts puisqu'elle rejette sa demande tendant à obtenir un accès complet au dossier de l'exécution du séquestre concerné. A cet égard, il convient de préciser que déterminer si A_____ a rendu vraisemblable avoir un intérêt à la consultation dudit dossier au sens de l'art. 8a al. 1 LP relève du droit de fond et non de la recevabilité.

Partant, la recevabilité de la plainte formée par A_____ sera admise.

2.2.2 La plainte formée par B_____ est dirigée contre un courrier de l'Office du 23 novembre 2015 confirmant avoir accordé à A_____ un accès partiel au dossier de séquestre. Ce courrier, qui constitue une confirmation de la décision de l'Office du 18 novembre 2015, ne peut toutefois, au vu des principes susmentionnés, faire l'objet d'une plainte, puisque seule cette décision proprement dite du 18 novembre 2015 pouvait être contestée par la voie de la plainte.

Cela étant, dans la mesure où le courrier du 23 novembre 2015 ne fait que confirmer ladite décision, il sera admis que la plainte formée par B_____ a pour objet la décision de l'Office du 18 novembre 2015. Il n'a eu connaissance de cette

- 8/12 -

A/4166/2015-CS dernière décision que le 25 novembre 2015 au plus tôt, date à laquelle il a reçu le courrier de l'Office du 23 novembre 2015 lui confirmant l'existence de cette décision et lui en exposant le contenu.

Sa plainte, déposée le 3 décembre 2015, est donc intervenue dans le délai utile de 10 jours (art. 17 al. 2 LP), dans la forme écrite prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable sous cet angle.

Par ailleurs, bien que A_____ ait déjà eu accès, le 26 novembre 2015, à l'ensemble du dossier de séquestre, sous réserve de certaines pièces faisant l'objet de sa plainte du 30 novembre 2015, B_____ conserve tout de même un intérêt actuel à ce qu'il soit statué sur sa plainte.

En effet, depuis cette consultation, de nouvelles pièces ont été versées au dossier de séquestre et l'Office refuse de les transmettre à A_____, malgré la demande de cette dernière avant droit-jugé par la Chambre de surveillance sur le bien-fondé de la plainte formée par B_____.

Compte tenu de ce qui précède, la plainte formée par B_____ sera déclarée recevable.

E. 3.1

Selon l'art. 21 LP, lorsqu'une plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet.

Les conclusions d'une plainte qui ne tendent pas à faire ordonner, rectifier ou annuler une opération de l'Office des poursuites sont irrecevables (ATF 86 III 106 = JdT 1961 II 21

consid. 1). Il s'ensuit qu'est irrecevable une conclusion qui tend à faire constater une irrégularité commise par un organe de la poursuite ou à obtenir la réparation du dommage causé par une telle irrégularité (ATF 120 III 107 consid. 2 et les références citées; 118 III 1 consid. 2; 99 III 58 consid. 2; 85 III 31 = JdT 1959 II 67).

E. 3.2

En l'espèce, deux des conclusions prises par B_____ dans sa plainte, soit celles tendant à ce que l'accès au dossier de séquestre déjà concédé à ce jour à A_____ soit déclaré illicite et à ce que cette dernière soit enjointe à restituer à l'Office toutes les pièces obtenues dans le cadre de la consultation dudit dossier, n'ont pas pour objet l'annulation ou le redressement de la décision attaquée. Elles tendent en effet soit à faire constater l'irrégularité de l'octroi à A_____ d'un accès partiel au dossier de séquestre, soit à obtenir une réparation du dommage qu'aurait causé cet octroi sous la forme d'une restitution par la banque des pièces consultées.

Partant, compte tenu des principes susénoncés, ces deux conclusions seront déclarées irrecevables.

- 9/12 -

A/4166/2015-CS

E. 4.1

B_____ soutient que la décision litigieuse de l'Office d'accorder à A_____ un accès partiel au dossier de séquestre est arbitraire au motif notamment qu'elle modifie une précédente décision datée du 3 novembre 2015 refusant tout accès audit dossier à la banque alors que cette décision n'a pas été contestée par la voie de la plainte.

Sous le couvert d'arbitraire, B_____ se plaint en réalité d'une violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

E. 4.2

Selon la jurisprudence constante, un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant qu'elle n'est pas entrée en force de chose jugée, à savoir tant que le délai de plainte de 10 jours de l'art. 17 al. 2 LP n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (ATF 103 III 31 consid. 1b; 97 III 3 consid. 2; 88 III 12 consid. 1; 78 III 49 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2.1).

Une décision n'est nulle que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou, pour le moins, facilement reconnaissable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 136 III 571 consid. 6.2 et les références).

Une décision de reconsidération rendue après que le délai pour porter plainte a expiré est nulle (ATF 97 III 3 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que, avant de rendre la décision litigieuse du 18 novembre 2015 accordant un accès partiel au dossier de séquestre à A_____, l'Office avait, en date du 3 novembre 2015, refusé tout accès audit dossier à la banque. Dans la mesure où ce refus constituait une décision sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP (cf. consid. 2.1), la décision litigieuse doit être considérée une reconsidération de la décision du 3 novembre 2015.

A teneur du dossier, aucune plainte n'a été formée contre la décision de l'Office du 3 novembre 2015.

Le courrier du 10 novembre 2015 adressé par le conseil de A_____ à l'Office ne saurait en effet être qualifié de plainte dans la mesure où la banque se contente d'y réitérer sa demande d'accès au dossier, subsidiairement de demander audit Office les motifs de cette décision du 3 novembre 2015.

- 10/12 -

A/4166/2015-CS

Cette dernière ayant été notifiée à A_____ le 5 du même mois, le délai de 10 jours pour former plainte à son encontre est arrivé à échéance le 16 novembre 2015, ce délai expirant le premier jour utile qui suit lorsque qu'il échoit un dimanche (cf. art. 31 al. 3 LP).

Il s'ensuit que l'Office a reconsidéré, le 18 novembre 2015, sa décision du 3 novembre 2015 alors que le délai pour porter plainte contre cette dernière décision était échu depuis deux jours et qu'en conséquence, ladite décision était entrée en force de chose jugée. Or, une reconsidération dans de telles circonstances n'était admissible que si la décision reconsidérée du 3 novembre 2015 avait été entachée de nullité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les conditions pour admettre une telle nullité n'étant pas réunies.

Dès lors, la décision de reconsidération de l'Office du 18 novembre 2015, objet des plaintes de A_____ et de B_____, est donc nulle, ce que la Chambre de surveillance doit constater d'office en application de l'art. 22 al. 1 LP.

Par conséquent, la décision du 3 novembre 2015 est restée en force et elle continue de déployer ses effets.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de céans peut se dispenser d'examiner les autres griefs formulés par les précités dans leurs plaintes respectives contre la décision de l'Office du 18 novembre 2015 entachée de nullité, ces plaintes étant en réalité sans objet du fait de cette nullité préalable.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 11/12 -

A/4166/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 30 novembre 2015 par A_____ SA, en liquidation, contre la décision de l'Office des poursuites du 18 novembre 2015 lui accordant uniquement un accès restreint au dossier d'exécution du séquestre ordonnée par le Tribunal de première instance en mains de B_____.

Déclare recevable la plainte formée le 3 décembre 2015 par B_____ contre la décision susmentionnée de l'Office du 18 novembre 2015.

Déclare irrecevables les conclusions prises par B_____ tendant à ce que l'accès au dossier d'exécution de séquestre déjà concédé à ce jour à A_____ SA, en liquidation, soit déclaré illicite et à ce que cette dernière soit invitée à restituer à l'Office des poursuites toutes les pièces obtenues dans le cadre de la consultation dudit dossier. Ordonne la jonction des deux plaintes susmentionnées sous le n° de cause A/4166/2015. Au fond: Constate la nullité de la décision de l'Office des poursuites du 18 novembre 2015. Dit en conséquence que les deux plaintes susmentionnées sont sans objet ab initio. Raye du rôle la cause n ° A/4166/2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 12/12 -

A/4166/2015-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.